DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les avis de l'autorité environnementale, de Conseil National de Protection de la Nature et des collectivités territoriales et groupements directement intéressés par le projet

DISPOSITIF D'ACCROISSEMENT DE CAPACITE - CENTRE PENITENTIAIRE DE BAIE-MAHAULT

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commissariat général
au développement durable

La Défense, le 22 février 2022

Réf : SEVS-SDPP2-22-02-023

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE relatif au projet de Dispositif d'Accroissement de Capacité (DAC) du centre pénitentiaire de Baie Mahault en Guadeloupe (971)

Préambule

Par envoi en date du 23 décembre 2021, le préfet de Guadeloupe a saisi la ministre de la Transition écologique dans sa compétence d'autorité environnementale pour une demande d'avis relative au dossier de «Dispositif d'Accroissement de Capacité (DAC) du centre pénitentiaire de Baie Mahault» en Guadeloupe (971). Le dossier est parvenu complet au commissariat général au développement durable (CGDD), chargé de préparer l'avis, le 23 décembre 2021. Le CGDD en a alors accusé réception.

L'avis de l'autorité environnementale est établi en application des articles L.122-1, R.122-6 et R.122-7 du code de l'environnement. La circulaire du 3 septembre 2009 sur la préparation de l'avis de l'autorité environnementale précise que cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet.

L'autorité environnementale tient compte des contributions, transmises par le service coordonnateur conformément à l'article D.181-17-1 du code de l'environnement, de l'ARS de la Guadeloupe, du conservatoire régional de l'archéologie de la Guadeloupe, de l'OFB, de l'ONF, du Parc national de la Guadeloupe, du pôle biodiversité, de l'unité police de l'eau et du service ressources naturelles de la DEAL Guadeloupe, transmises le 23 décembre 2021, pour rendre le présent avis.

1 – Le projet

1.1. Contexte et présentation du projet

a) Présentation du projet

Le projet de Dispositif d'Accroissement de Capacité (DAC) du centre pénitentiaire de Baie Mahault est porté par l'agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ), mandatée par le ministère de la Justice. À Fond Sarrail sur la commune de Baie Mahault en Guadeloupe, il va permettre de porter la capacité d'accueil de l'établissement existant à 771 places par la création de 300 nouvelles places de détention. L'emprise foncière concernée par le projet d'extension est de 3,28 ha entièrement sur le domaine pénitentiaire actuel.

Le projet a pour objectif d'améliorer les conditions de détention, à savoir :

- améliorer les conditions d'hygiène des détenus et du personnel ;
- augmenter l'offre capacitaire du centre par la création de nouvelles cellules pour faire face à la surpopulation carcérale.

Le projet se déroulera en trois phases successives de juillet 2022 à décembre 2025, soit une durée de 46 mois. Ces 3 phases regroupent :

- la construction du nouveau Quartier Semi-Liberté (QSL) et des nouveaux Locaux du Personnel Hors Enceinte (LPHE) sur 19,5 mois ;
- la démolition de l'ensemble des bâtiments présents dans l'emprise du projet d'extension dont celle du QSL et de la cantine du personnel existant sur 27 mois ;
- la construction sur 7,5 mois de :
  - 2 quartiers de maisons d'arrêt, un quartier d'accueil et d'évaluation, un quartier d'isolement et un quartier disciplinaire (en enceinte) ;
  - l'extension de l'enceinte existante avec la construction d'un mur de 6 mètres de haut ;
  - un parking personnel de 200 places (hors enceinte) ;
  - un city stade (hors enceinte).

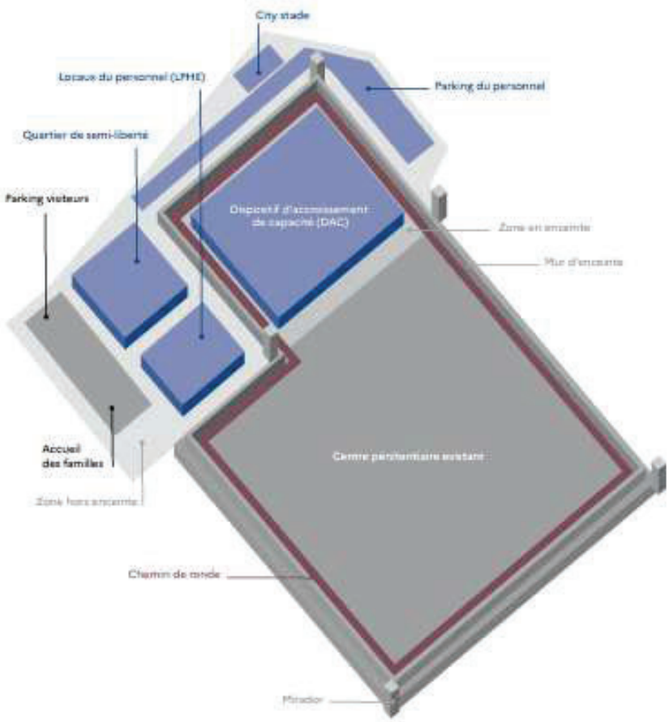

LA ZONE « EN ENCEINTE »

Elle accueille le projet de dispositif d'accroissement de capacité du centre pénitentiaire de Baie-Mahault. Elle réunit l'ensemble des fonctions « en enceinte en détention », c'est-à-dire la zone carcérale proprement dite comprenant : le quartier d'évaluation et d'accueil, les quartiers de maisons d'arrêt, les quartiers d'isolement et de disciplines.

LA ZONE « HORS ENCEINTE »

La zone comprend les locaux du personnel (LPHE), le quartier de semi-liberté et le parking du personnel.

Figure 1 - Organisation du projet de dispositif d'accroissement de capacité (page 14 de l'étude d'impact) avec en bleu les nouvelles installations.

Le centre pénitentiaire actuel fonctionnera pendant toute la durée des travaux. Le dossier ne précise pas si le centre pénitentiaire fera l'objet d'une réduction temporaire de l'accueil de détenus durant les travaux.

b) Implantation du projet

Le projet est implanté dans le périmètre du domaine pénitentiaire actuel.

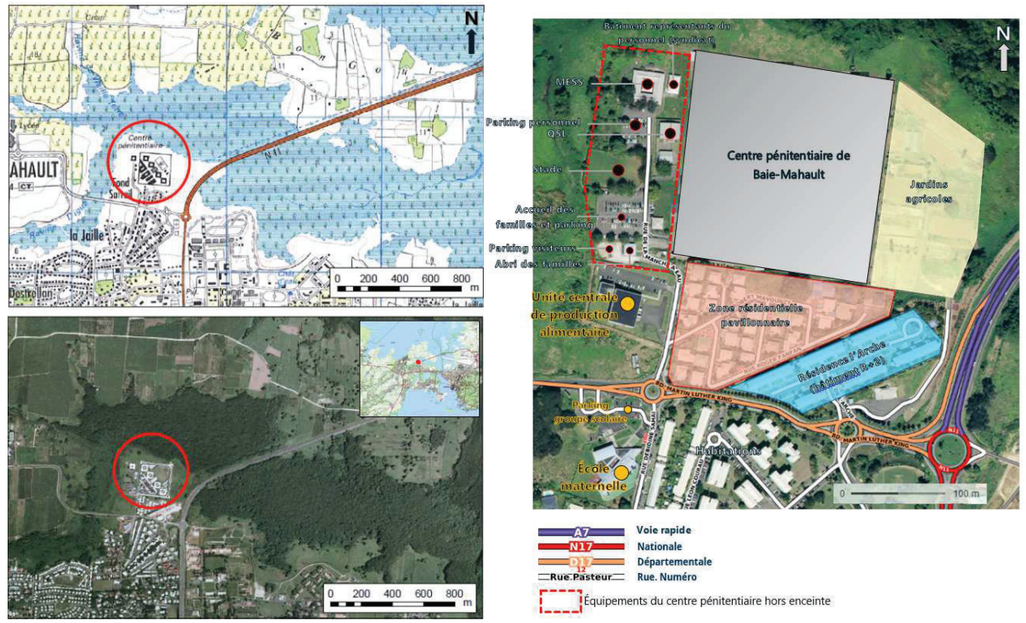

Figure 2 - Localisation de la zone de projet et occupation du sol sur la zone du projet (pages 17 et 22 de l'étude d'impact)

- La zone d'étude

Le dossier indique p18 que l'aire d'étude considérée pour la réalisation de l'évaluation environnementale peut différer selon la thématique étudiée et que trois aires sont utilisées :

  - une aire d'étude élargie, la commune de Baie Mahault, pour l'analyse des aspects socioéconomiques, le paysage et le patrimoine ;
  - une aire d'étude rapprochée, le centre pénitentiaire existant, les nouvelles parcelles concernées par le DAC et la zone pavillonnaire au sud du centre pénitentiaire, pour l'analyse des aspects du milieu physique ;
  - et une aire d'étude directe, le centre pénitentiaire existant et les nouvelles parcelles concernées par le DAC en partie ouest.

L'aire d'étude propre à chaque thématique n'est pas systématiquement identifiée et/ou justifiée au regard des enjeux et des impacts du projet, par exemple, dans les parties traitant le bruit, le trafic ou encore la qualité de l'air.

On peut noter par ailleurs qu'une quatrième aire d'étude spécifique se limitant aux zones impactées à l'ouest a également été considérée pour le volet milieux naturels dans le volet impacts de l'étude.
De plus, la zone est du projet où se situent actuellement les jardins agricoles (cf. figure 2) n'est pas incluse dans l'aire d'étude directe, ni dans l'aire d'impacts considérée pour les milieux naturels or cette zone est concernée par des mouvements de terre avec :

  - le remblaiement issu du stockage des terres excavées ;
  - le déblaiement issu de la mise en œuvre d'une zone de compensation des remblais réalisés en zone inondable.

L'autorité environnementale recommande :

- ***d'inclure la partie « est », concernée par les mouvements de terre, dans l'aire d'étude directe ;***
- ***de justifier la non prise en compte de cette partie est et de l'actuel centre pénitentiaire dans l'aire considérée pour l'évaluation des impacts sur les milieux naturels et particulièrement sur les espèces ou à défaut de l'y intégrer ;***
- ***de préciser et/ou justifier pour toutes les thématiques et en fonction des impacts engendrés par le projet l'aire d'étude choisie pour la réalisation de l'état initial.***

- Le scénario choisi

Le choix d'implanter le projet sur la même emprise foncière que le centre pénitentiaire existant est justifié par l'APIJ par :

- le besoin d'optimisation des moyens, de rationalisation des fonctions supports et des ressources humaines ;
- la maitrise du foncier du centre pénitentiaire existant ;
- la moindre consommation en foncier et un meilleur bilan carbone.

Aucune variante d'implantation du projet ou de construction ne sont proposées dans l'étude d'impact. Le dossier ne permet pas d'apprécier la raison de l'implantation sur ce site situé en bordure immédiate d'une mangrove où plusieurs ravines se rejoignent et s'écoulent après un passage au travers de la forêt marécageuse dans la rivière salée.
L'argument du meilleur bilan carbone n'est pas étayé dans le dossier puisqu'aucune identification ni quantification des différents postes d'émissions de GES ne sont fournies.
Les choix d'aménagement tels que l'implantation à l'ouest du DAC et la gestion sur site des terres excavées (ce qui entraine un besoin supplémentaire de compensation hydraulique) mériteraient d'être expliqués. L'autorité environnementale souligne l'intérêt potentiel de la fourniture d'une l'étude de faisabilité mentionnée dans le dossier mais non annexée pour valoriser le processus itératif d'élaboration du projet et montrer en quoi la solution retenue est optimale d'un point de vue environnemental. Le dossier ne précise pas si cette étude de faisabilité envisage l'éventuelle réhabilitation des bâtiments qui sont détruits pour être reconstruits, ce qui peut avoir un intérêt en matière de production de déchets et de bilan global d'émissions de GES.

c) Description du centre pénitentiaire futur de Baie-Mahault

Le projet du DAC porte sur une superficie de 3,28 ha et une surface de plancher pour les constructions neuves estimées à 13 400 m². Le dossier ne précise pas les caractéristiques cumulées du futur centre pénitencier (actuel + projet de DAC).

Il est constitué par deux périmètres de sécurité (cf. figure 1 ci-dessus) :

- la zone hors enceinte qui comprend les locaux du personnel , le quartier de semi-liberté et le parking du personnel ;
- la zone en enceinte constituée par :
  - le quartier d'évaluation et d'accueil ;
  - les quartiers de maisons d'arrêt ;
  - les quartiers d'isolement et de discipline ;
  - le mur d'enceinte de 6 m de haut séparant la zone en enceinte et la zone hors enceinte ;
  - le city stade.

Figure 3 - Perspective - vue depuis la voie d'accès au site (page 235 de l'étude d'impact)

Aucune information sur la hauteur des bâtiments n'est fournie par le pétitionnaire, le seul élément permettant de l'apprécier étant l'esquisse paysagère ci-dessus.

L'autorité environnementale recommande de préciser la hauteur des bâtiments construits et de fournir plus d'esquisses depuis différents points de vue afin que le public puisse apprécier la globalité de la construction envisagée.

1.2. Les procédures

Conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, *les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m²*, sont soumises à un examen au cas par cas (rubrique 39b).

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par la décision du 13 novembre 2019.

Cette évaluation environnementale est portée par une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement englobant :

- une autorisation IOTA selon les rubriques :
  - 2150, le bassin versant amont du site du projet étant compris entre 1 et 20 ha ;
  - 3220, la réalisation du projet impliquant la création de remblais en zone inondable de la ravine Digue ;

- une déclaration IOTA selon la rubrique :
  - 3110, le projet nécessitant la suppression de 4 300 m² de zone humide ;
- une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées du fait de la perturbation de 7 espèces protégées : Monophylle des Petites Antilles, Fer de lance commun, Noctilion pêcheur, Tadaride du Brésil, Brachypylle des Antilles, Ptéronote de Davy, Molosse commun.

Pour la réalisation du DAC, l'APIJ a passé un marché de conception-réalisation avec le groupement Bouygues Bâtiment centre sud-ouest, Bouygues Bâtiment Outre-mer, Kardham Cardete Huet Architecture, Delta Ingénierie, Egis Bâtiment Antilles Guyane et ICM à l'été 2019.

2. Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

L'autorité environnementale relève les principaux enjeux environnementaux suivants :

- les milieux naturels ;
- la maîtrise du risque inondation et la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- l'approvisionnement en eau potable ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- les nuisances engendrées lors des travaux : particulièrement les nuisances sonores/vibrations et la qualité de l'air vis-à-vis des habitations et d'un établissement scolaire à proximité au sud du périmètre du projet ;
- le paysage.

3. Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact, qui traite de l'ensemble des thématiques environnementales indiquées à l'article R.122-5 du code de l'environnement, est de bonne qualité dans son ensemble à la fois sur la forme et sur le fond. Plusieurs études spécifiques sont jointes au dossier : étude hydraulique de la ravine Digue, expertise faune flore, étude acoustique, étude de trafic.

Des approfondissements sur les thématiques suivantes au sein de l'étude d'impact auraient toutefois été appréciées :

- la présentation des alternatives envisagées,
- la description de la phase travaux avec une précision des zones de stockage de déchets, le nombre de camions prévus et leur plan de circulation sur le site du projet et à l'extérieur du site,
- la contribution au changement climatique avec une quantification des différents postes d'émissions de gaz à effet de serre,
- les esquisses paysagères du futur centre pénitentiaire étendu côté ouest (où il y aura plusieurs installations hors enceinte), nord et est, en complément de l'unique esquisse paysagère côté sud présentée dans l'étude.

A noter sur la forme, la mise en page en deux pages sur une ne facilite pas la lecture du dossier sur écran. Ce point de forme sera important notamment pour les participations du public qui se feraient à un moment ou un autre par voie électronique.

Un important effort de synthèse a été réalisé sur le résumé non technique, conduisant à un document de 27 pages. Celui-ci reste toutefois technique dans les termes employés, limitant l'accessibilité au grand public.

3.2. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Mise en œuvre de la séquence ERC

La mesure « *R1 : Densification du projet pour éviter la forêt marécageuse* » proposée n'est pas détaillée dans l'étude d'impact. Elle regroupe plusieurs mesures d'évitement et de réduction visant différentes cibles (forêt marécageuse, fromager, prairie humide etc.).

L'autorité environnementale recommande de distinguer les différentes mesures d'évitement et de réduction englobées dans la mesure R1 en identifiant pour chacune la cible environnementale concernée.

Concernant la mesure d'évitement amont relative à la densification du projet, l'autorité environnementale recommande de retracer les étapes qui ont débouchées sur la diminution de l'emprise au sol du projet tel que le dossier l'affirme, en précisant le cas échéant si elle résulte d'une réévaluation des besoins en aménagement ou d'une modification des caractéristiques des installations.

Concernant les mesures de suivi, la structure en charge du suivi, la durée, la fréquence et les mesures correctives sont bien mentionnées dans l'étude d'impact. Néanmoins, des informations complémentaires sur les protocoles, les indicateurs de performance et les coûts permettraient de préciser les modalités de mise en œuvre des mesures de suivi, notamment celles concernant les mesures de compensation écologique.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures de suivi associées aux mesures ERC et d'estimer leur coût.

Milieux naturels

- <u>Etat initial</u>

Plusieurs habitats se situent au droit du site ou à proximité. Parmi eux :

- la forêt marécageuse avec un niveau d'enjeu qualifié par le maitre d'ouvrage de fort. Cet écosystème forestier s'étend au nord du centre pénitentiaire actuel et est, sur cette partie, dans un bon état de conservation contrairement à la bande à l'ouest du centre pénitentiaire qui, elle, est dans un état dégradé du fait des aménagements successifs réalisés dans les années 2000 ;
- les prairies humides dulçaquicoles avec un niveau d'enjeu qualifié par le maitre d'ouvrage de fort. Ces prairies humides s'étendent au nord et à l'ouest du centre pénitentiaire, elles sont décrites comme une zone tampon entre les zones urbanisées et la forêt marécageuse assurant une régulation et une dépollution des eaux provenant de différentes ravines et se jetant, après un passage dans la forêt marécageuse dans la rivière salée ;
- les marais herbacés à l'ouest dont le niveau d'enjeu n'est pas déterminé dans l'étude d'impact ;
- les prairies pâturées au nord dont le niveau d'enjeu n'est pas déterminé dans l'étude d'impact ;
- les arbres à l'ouest, au nord et à l'est avec un niveau d'enjeu qualifié par le maitre d'ouvrage de fort, modéré ou faible suivant les espèces.

Concernant les espèces :

- 48 espèces recensées dont 24 espèces floristiques sont listées dans la liste rouge Guadeloupe de l'UICN avec 2 espèces (*Annona glabra et Montrichardia arborescens*) classées en quasi menacées ;
- 55 espèces faunistiques avérées sur le site d'étude dont 34 sont protégées. Parmi elles :
  - pour l'avifaune, des impacts forts sur la *Crécerelle d'Amérique*, le *Faucon pèlerin*, le *Faucon émerillon*, la *Paruline caféiette* ;
  - pour les reptiles, l'*Anolis de la Guadeloupe* du fait de l'abattage d'arbres ;
  - pour les chiroptères, le *Monophylle des Petites Antilles*, le *Molosse commun* et le *Noctilion pêcheur*.

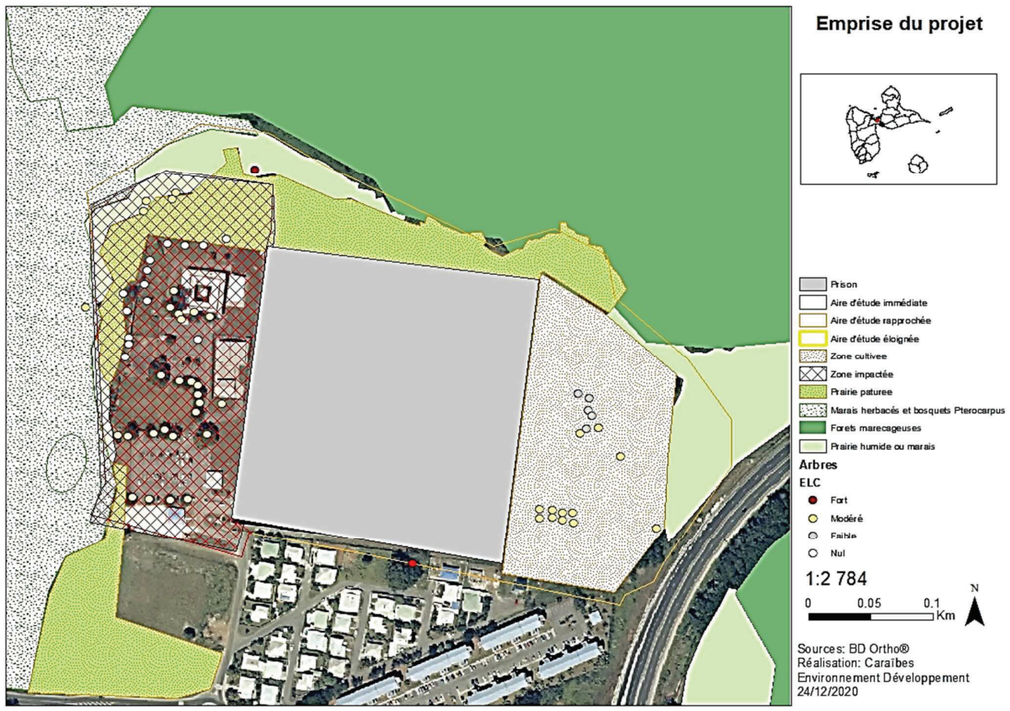

Figure 4 - Cartographie de la zone d'emprise du projet et des milieux naturels impactés (page 168 de l'étude d'impact).

- Robustesse et complétude des états initiaux

Concernant les chiroptères, les dates de l'inventaire fait en mars, mai et octobre doivent être justifiées au regard du cycle de vie des espèces. De plus, un état initial des espèces piscicoles et de la carcinofaune présentes apparait nécessaire du fait de la nature des habitats cités. Une description des fonctions écologiques de chaque habitat (habitat d'espèces, éléments constitutifs des TVB, etc.) au droit ou à proximité du site est attendue afin de préciser et de clarifier l'état initial. Un état initial pour les habitats, les espèces et les fonctions écologiques manque et doit être réalisé à l'est du centre pénitentiaire actuel.

- Méthodologie de détermination du niveau d'enjeux

La méthodologie permettant de déterminer l'enjeu pour la flore et les habitats mériterait d'être davantage précisée au sein de l'étude d'impact. Les différentes listes citées dans les critères d'évaluation de la flore dans la partie méthodologie de l'étude d'impact ne suffisent pas à argumenter le niveau d'enjeu choisi et particulièrement pour trois habitats : les marais herbacés, les prairies pâturées et les arbres. La méthodologie permettant la qualification du niveau d'enjeu pour la faune repose sur la détermination d'un enjeu local de conservation défini sur la base des critères suivants :

- les paramètres d'aire de répartition, d'affinité de la répartition, et de distribution ;
- la vulnérabilité biologique ;
- le statut biologique ;
- les menaces.

Pour les espèces faunistiques d'enjeux considérés comme forts ou modérés, des informations plus précises sur les critères précédemment listés sont attendus.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un état initial sur la partie est du site et de compléter l'état initial existant, en particulier concernant :

- ***les espèces piscicoles et la carcinofaune présentes au droit du site ;***
- ***le cycle de vie des espèces à enjeu fort et modéré notamment pour les chiroptères et les reptiles*** ;
- ***les fonctions de chaque habitat identifié au droit du site.***

Enfin, l'autorité environnementale recommande de mieux justifier la méthodologie de détermination du niveau d'enjeux pour la flore et la faune.

- Détermination des impacts

Concernant les habitats, l'extension du centre pénitentiaire entraine la destruction directe de :

- 1 100 m² de marais ;
- 3 200 m² de prairies humides ;
- 7 400 m² de prairies pâturées ;
- plusieurs arbres dont la quantification exacte n'est pas présente dans l'étude d'impact (l'autorité environnementale en compte plus de 40 sur les cartographies du dossier) ;
- des anciens bâtiments servant actuellement de gîtes pour certaines espèces de chiroptères.

Le nombre d'arbres abattus doit être quantifié. De plus, les impacts sur la zone est du projet, qui sera en partie remblayée sur plusieurs mètres (stockage de l'ensemble des déblais des travaux, y compris les déblais engendrés par la mesure de compensation de la zone inondable) et en partie déblayée (compensation d'un volume soustrait en zone inondable), où il y a actuellement des zones cultivées et quelques arbres, ne sont pas précisés.

Figure 5 - Localisation de la zone de déblai à titre de mesure compensatoire en bleu et de la zone de stockage de l'ensemble des déblais du projet en vert (page 163 de l'étude d'impact).

Concernant les espèces, il est difficile d'apprécier dans l'étude d'impact :

- le nombre d'individus directement impactés pour la flore et la faune ;
- les impacts sur les reptiles ;
- les impacts indirects sur les espèces générés par exemple par les nuisances sonores ou encore de l'émission de poussières lors de la phase travaux ;
- l'impact de la destruction ou de l'altération des habitats d'espèces sur l'état de conservation de ces espèces.

Concernant les fonctions écologiques, les impacts sur la trame verte et bleu (TVB) notamment du fait de l'abattage des arbres mentionnés dans le dossier comme élément constitutif de la « trame sous forme de pas japonais » doivent être précisés.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'analyse des impacts sur :

- ***les habitats en quantifiant le nombre d'arbres abattus et en précisant les impacts sur la zone est ;***
- ***les espèces floristiques et faunistiques en quantifiant le nombre d'individus potentiellement détruits, en précisant l'impact issu de la destruction ou de l'altération des habitats d'espèces ;***
- ***les fonctions écologiques en précisant les impacts du projet sur les continuités écologiques.***

- Mise en œuvre de la séquence ERC

Certains éléments de biodiversité à fort enjeux sont évités par le maitre d'ouvrage notamment un fromager, arbre remarquable, situé au nord-ouest du projet ou encore une partie de marais et une partie de zones humides par une densification du projet qu'il convient de préciser (*cf. recommandation dans la partie mise en œuvre de la séquence ERC*). Plusieurs précisions sur la mise en œuvre de cette mesure sont attendues avec :

- une identification précise des éléments de biodiversité évités dans la description de la mesure d'évitement nommée « *R1 : Densification du projet pour éviter la forêt marécageuse* » ;
- les moyens mis en œuvre pour éviter le fromager au nord-ouest (par exemple un balisage) ;
- un plan de masse permettant de visualiser le séquençage des travaux et notamment la zone de circulation des engins et les zones de stockage de déchets ou matériaux de construction pour justifier l'emprise du projet et l'évitement des zones humides à forts enjeux, notamment au nord.

L'autorité environnementale recommande de préciser la mesure d'évitement « R1 : Densification du projet pour éviter la forêt marécageuse » et son suivi.

Les impacts et donc les pertes de biodiversité pour les composantes espèces et fonctions ne sont pas clairement identifiés qualitativement et/ou quantitativement dans l'étude d'impact ce qui ne permet pas d'en apprécier la significativité. De plus, la non significativité des impacts issus de la destruction des prairies pâturées n'est pas justifiée dans le dossier.

Les mesures de compensation choisies sont :

- la restauration de zones humides par la restauration de forêt marécageuse. Pour compenser les 4 300 m² de zones humides de type « prairies duçalquicoles et marais » le pétitionnaire a choisi de restaurer une partie de la forêt marécageuse à l'ouest du site par la plantation de plusieurs mangles médailles sur une surface de 15 000 m². Le choix du ratio, bien qu'étant choisi qualitativement, est justifié par le porteur de projet. Cependant, le choix de restaurer la forêt marécageuse suite à l'impact sur la prairie dulçaquicole doit être justifié au regard du principe d'équivalence écologique qui doit permettre de s'assurer de l'absence de pertes de biodiversité. De plus, une localisation plus fine de la parcelle qui sera restaurée est attendue ainsi qu'un état initial du site de compensation afin d'estimer précisément les gains de biodiversité qui seront issus de la mesure de restauration.

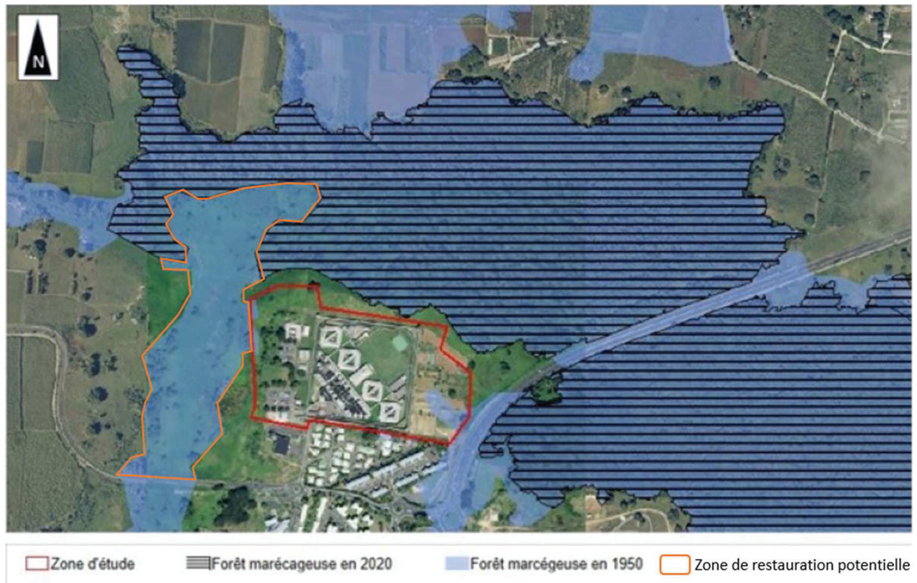

Figure 6 - Zone proposée pour une reconstitution de la forêt marécageuse (cf. page 209 de l'étude d'impact).

- la re-végétalisation du site avec la plantation de 37 arbres. Des informations plus précises sur les caractéristiques des arbres détruits par rapport à celles des arbres plantés sont attendues afin de justifier de l'équivalence écologique. A ce titre, des informations complémentaires sont attendues sur ces nouveaux arbres implantés (essences, localisation, fonctions écologiques associées).
- l'installation de gîtes à Molosse commun. La localisation de ces gîtes est nécessaire. De plus, des informations plus précises sur le comportement des chiroptères présents sur le site sont nécessaires pour justifier de l'efficacité de l'installation de ces gîtes.

L'autorité environnementale rappelle que l'équivalence écologique n'est atteinte que si les pertes et les gains de biodiversité visent les mêmes éléments de biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de :

- ***préciser les impacts résiduels sur l'ensemble des habitats dont les prairies pâturées, des espèces et des fonctions écologiques et de proposer, si les impacts sont significatifs, des mesures de compensation adéquates,***
- ***joindre l'état initial du site de compensation sur la zone où la compensation se fera*** *(identifiée (cf. page 202) mais les parcelles exactes ne sont pas identifiées dans le dossier ni en annexe),*
- ***justifier la pérennité de la mesure de compensation choisie par exemple en précisant les pressions exercées sur la forêt marécageuse et plus particulièrement sur la bande ouest,***
- ***préciser les indicateurs de performance permettant de suivre les gains de biodiversité dans le temps et de mettre en œuvre si besoin des mesures correctives,***
- ***préciser les mesures liées à la re-végétalisation du site et à l'installation de gîtes à Molosse commun et justifier leur efficacité,***
- ***justifier l'atteinte de l'équivalence écologique pour tous les compartiments de biodiversité en comparant clairement les pertes de biodiversité et les gains de biodiversité[1]. Cette comparaison pourra par exemple prendre la forme d'un tableau.***

[1] Le guide « L'approche standardisée du dimensionnement de la compensation » est consultable sur le site du ministère et propose une démarche pour dimensionner les mesures de compensation écologiques en accord avec les principes réglementaires.

Risques naturels

Le projet est partiellement réalisé en zone inondable. Une étude hydraulique avec modélisation a été réalisée en considérant notamment les débits suivants appliqués aux rivières de la commune de Baie-Mahault :

- Débit centennal : Q = 68,5 m³/s [2] ;
- Débit du cyclone Lenny (novembre 1999) : Q = 115 m³/s [3] ;

Selon l'approche PPRN, dans le cadre d'une évaluation du risque inondation et de propositions d'aménagement visant à protéger le projet vis-à-vis de ces risques, il convient de considérer l'évènement historique le plus important, ou à défaut, un évènement centennal si celui-ci est supérieur en importance.

Pour un évènement de type Lenny et en considérant les côtes futures du site (notamment les zones de déblai à l'ouest et de remblai à l'est) et la barrière hydraulique créée par le nouveau mur d'enceinte (en jaune sur la figure ci-dessous), les résultats de modélisation montrent :

- qu'une partie des nouvelles installations (parking du personnel et stade) est inondée,
- qu'une surface totale de 22 659 m² est soustraite de la zone d'expansion (soit une zone à l'ouest dans la nouvelle enceinte et une zone à l'est sur la zone remblayée avec les terres excavées du projet), correspondant, en considérant le volume de déblai en zone inondable prévu à l'ouest dans le cadre du projet, à un volume soustrait total de 4 835 m³. En compensation, le projet prévoit un déblai d'un volume équivalent en zone inondable à l'extrémité est du site.

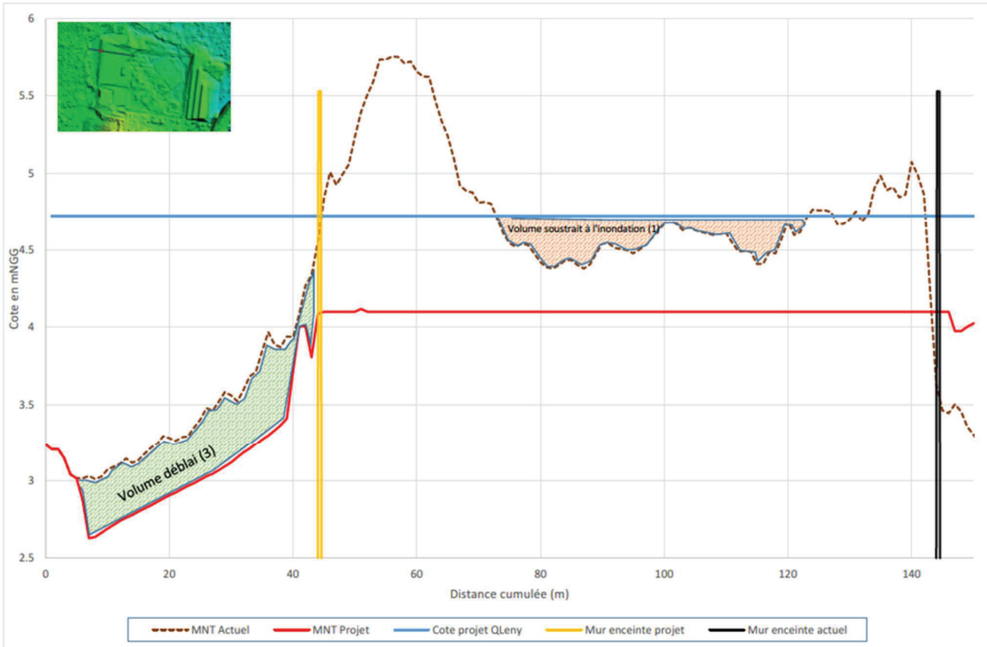

Figure 7 – Volume soustrait à l'inondation à l'ouest du centre pénitentiaire actuel (le nouveau mur d'enceinte faisant barrage)

[2] : Sources : Etude d'inondabilité et propositions d'aménagements hydrauliques sur le secteur de Fond-Sarrail – ACSES – 2006 ; Etude hydraulique ravine Digue – Quartier de la Jaille à Baie Mahault – Conseil Régional de Guadeloupe – Egis – 2016.
[3] : Source : Etude hydraulique autour du centre pénitentiaire – Commune de Baie Mahault – ACSES – 2011.

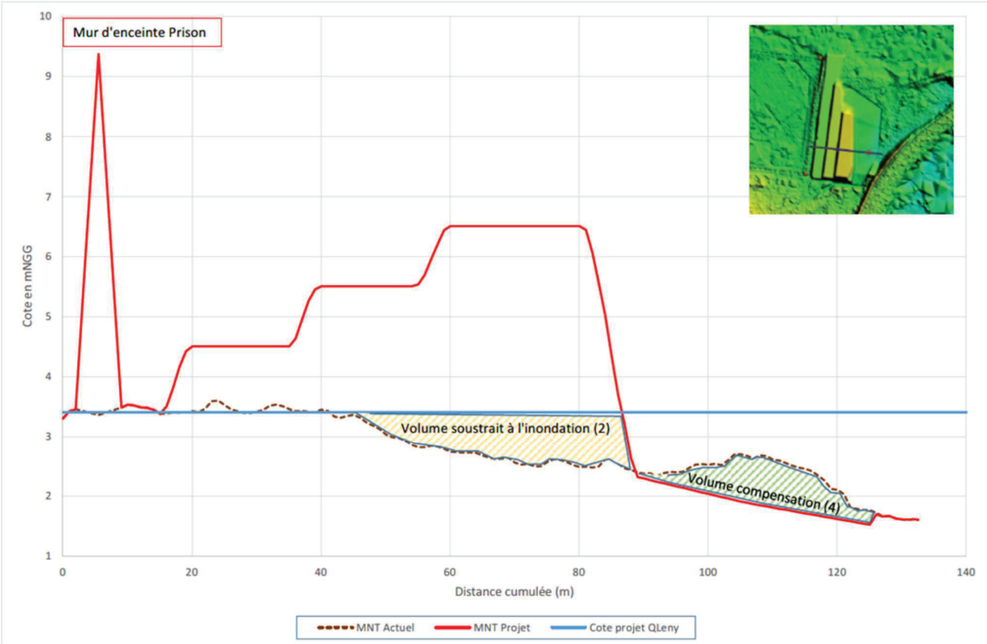

Figure 8 – Volume soustrait à l'inondation à l'est du centre pénitentiaire actuel et volume compensatoire envisagé

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées en phase travaux et en phase exploitation, notamment pour éviter les risques d'entrainement de déchets ou matières en suspension lors de forts épisodes pluvieux et de crues (zones de stockage en phase travaux localisées hors zones inondables, aucune poubelle prévue sur le parking inondable, etc.), mais pourraient être complétées, notamment en planifiant a minima les travaux de défrichement et de terrassement durant la période sèche et en prévoyant un entretien régulier des parkings avec notamment le ramassage des déchets.

Les hauteurs d'eau modélisées sont présentées en m NGG pour des crues de différentes occurrences, sans que les constructions et le sol projeté ne soient raccrochés au même système de nivellement.

L'autorité environnementale recommande :

- ***d'appréhender les éventuelles conséquences, notamment en termes d'érosion, de la modification de la zone d'expansion des eaux de crue sur la morphologie locale du terrain,***
- ***de préciser le nivellement (en m NGG) des différents aménagements du projet afin de permettre au lecteur une comparaison avec les hauteurs d'eau modélisées,***
- ***de compléter les mesures ERC proposées pour limiter le risque de colmatage des milieux naturels aval par entrainement de déchets ou matières en suspension, notamment en planifiant a minima les travaux de défrichement et de terrassement durant la période sèche et en prévoyant un entretien régulier des parkings avec notamment le ramassage des déchets.***

Contribution du projet et vulnérabilité au changement climatique

- Atténuation au changement climatique

Aucune identification ni quantification des différents postes d'émissions de GES ne sont présentes dans l'étude d'impact ni en phase travaux ni en phase d'exploitation (déplacements et transports, consommation d'énergie dont climatisation, déchets, etc.).

L'autorité environnementale recommande de préciser les différents postes d'émissions de GES en phase travaux et en phase d'exploitation (incluant le démantèlement de l'installation), de les quantifier (a minima en ordre de grandeur) et de proposer des mesures ERC si nécessaires.

Les émissions résiduelles après mise en œuvre de la séquence ERC devront être cohérentes avec les orientations et la trajectoire cible d'émissions de GES de la Stratégie nationale bas-carbone.

- Adaptation au changement climatique

Concernant le volet lié à la vulnérabilité au changement climatique, le pétitionnaire ne précise pas la durée de vie du projet ce qui ne permet pas de traiter cette partie de manière prospective.

L'autorité environnementale recommande d'estimer la durée de vie du projet pour traiter cette thématique dans le temps.

Une projection de l'évolution de la température, de la pluviométrie et du niveau de la mer tout au long de la durée de vie du projet et de l'évolution de la probabilité d'occurrence de certains évènements extrêmes permettrait de traiter avec plus de précision cette partie sur la vulnérabilité au changement climatique et de prévoir des mesures de réduction adaptées.

Par exemple, concernant la prise en compte de la vulnérabilité du projet face aux températures élevées, une projection de l'évolution des températures moyennes et des probabilités d'occurrence de périodes très chaudes permettrait de justifier la suffisance des mesures d'adaptation prises pour faire face à cet aléa climatique, ici : l'isolation des bâtiments et la mise en place de protections solaires.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'évolution moyenne des paramètres physiques comme la température sur toute la vie du projet et de compléter à partir de cet état initial prospectif, si cela est nécessaire, les mesures d'adaptation prévues.

Qualité et protection de la ressource en eau

- Approvisionnement en eau potable

La distribution en eau potable présente un enjeu fort en Guadeloupe. L'étude d'impact précise que le projet prévoit la mise en place d'une bâche à eau de 247 m^3 permettant au site une autonomie de 2 jours en cas de problème d'approvisionnement. Le fonctionnement de cette bâche à eau n'est pas présenté. L'autorité environnementale note une incohérence avec le besoin en eau potable estimé à 228 m^3/jr dans l'étude.

Le dossier indique par ailleurs que l'arrosage des espaces végétalisés sera consommateur d'eau. L'autorité environnementale alerte d'une part sur la non prise en considération de l'arrosage dans les besoins en eau du projet dans le dossier et d'autre part sur la nécessité de prendre en compte l'enjeu d'approvisionnement en eau dans le choix des espèces végétales mises en place.

L'autorité environnementale recommande de corriger les incohérences du dossier sur le système d'approvisionnement et les usages en eau potable et de préciser d'une part les caractéristiques de la bâche à eau ainsi que son fonctionnement (notamment le temps de stockage maximal, traitement de l'eau le cas échéant) et d'autre part les besoins pour l'arrosage des espaces végétalisés et les mesures prises pour limiter cette consommation (notamment par le choix des espèces).

- Gestion des eaux pluviales

Afin de respecter la disposition du SDAGE de r*estituer un débit de ruissellement au maximum égal au débit généré par le terrain à l'état initial*, le projet intègre des mesures de réduction des surfaces imperméabilisées et une mesure de compensation par la mise en place d'un bassin de rétention. Ce dernier est dimensionné pour une pluie décennale de 6mm. Les coefficients de Montana associés à cette pluie ne sont pas précisés, et cette dernière n'est pas identifiable dans le tableau des données pluviométriques en page 28 de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de préciser et de justifier le choix de la pluie de référence utilisée pour le dimensionnement du bassin de rétention et d'en tirer les conséquences sur le dimensionnement du bassin de rétention.

L'exutoire des eaux pluviales est constitué de prairies humides et pâturées jouxtant la forêt marécageuse au nord immédiat du site. Au vu de la fragilité et de l'enjeu des écosystèmes dans lesquelles les eaux se déversent, la gestion des eaux est un enjeu fort de ce dossier.

Au-delà du simple respect des valeurs réglementaires de rejet, qui pourraient être rappelées dans l'étude, la mise

en œuvre de la séquence ERC doit impliquer l'appréhension des techniques permettant de limiter au maximum le risque de colmatage des milieux par des matières en suspension. A ce titre, une justification de la suffisance des noues et fossés enherbés pour filtrer les eaux de surfaces de parking et de voiries extérieures ainsi que les eaux hors enceinte est attendue (notamment par comparaison des taux d'abattement avec celles d'autres techniques).

L'autorité environnementale recommande de justifier la pertinence et la suffisance du système de collecte et rejet des eaux pluviales afin de diminuer le risque de pollution des eaux s'écoulant dans la forêt marécageuse. Des mesures de suivi avec des analyses de la qualité des eaux de rejet pourraient être pertinentes. Les éventuels impacts associés aux travaux d'entretien devraient être appréhendés.

Nuisances en phase travaux

Le centre pénitentiaire jouxte au sud une école maternelle et des quartiers résidentiels. Il restera en fonctionnement pendant la phase travaux. La maitrise des nuisances en phase travaux, notamment les nuisances sonores et les émissions de poussières, est également un enjeu fort. Si les sources d'émissions sonores sont identifiées, celles-ci ne sont pas quantifiées. Aucune mesure de surveillance du bruit n'est proposée par le pétitionnaire, alors que certaines phases de travaux pourraient être particulièrement bruyantes (notamment lors des opérations de démolition).

L'autorité environnementale recommande de préciser quantitativement les nuisances sonores maximales issues de la phase travaux et de compléter les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement afin de suivre les niveaux sonores lors de cette phase travaux et d'agir s'il y a dépassement de seuils.

Concernant les émissions de poussières, une qualification de l'impact résiduel est attendu. L'autorité environnementale regrette que l'adaptation des terrassements en fonction des conditions météo (notamment forts vents) ou encore le suivi de la qualité de l'air en bordure de chantier ne fassent pas partie des mesures proposées.

Paysage

L'enjeu paysager est fort au regard de la proximité des riverains au sud de l'établissement. Un point de vue du futur établissement pénitentiaire au sud est présent dans l'étude d'impact.

Des esquisses paysagères permettant de visualiser le futur centre pénitentiaire étendu du côté ouest où se trouve plusieurs bâtiments hors enceinte et à l'est où le relief est légèrement modifié et de proposer si nécessaire des mesures d'insertion paysagère.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'impact paysager du futur centre pénitentiaire à l'ouest, au nord et à l'est.

Trafic et déplacement

Le centre pénitentiaire est desservi par un réseau de voiries communales qui se raccordent au boulevard Martin Luther King (axe est-ouest) rejoignant lui-même le réseau national (axe nord-sud).

Des informations supplémentaires concernant l'évolution du trafic avec le projet de DAC permettraient une analyse plus fine des impacts. Parmi elles :

- en phase travaux *:* le nombre de camions nécessaires pour l'approvisionnement en matériaux de construction et l'évacuation des déchets de construction et leurs itinéraires ;
- en phase opérationnelle *:* le nombre de trajets pendulaires actuels et futurs pour chaque mode de transport et la justification du dimensionnement du futur parking.

L'autorité environnementale recommande de préciser :

- ***le nombre de trajets supplémentaires engendrés par le projet en phase travaux et en phase opérationnelle et l'adéquation avec la capacité des infrastructures présentes (notamment le giratoire) ;***
- ***l'offre de stationnement.***

Qualité de l'air

La prise en compte de la qualité de l'air dans le projet est analysée sous l'angle de l'impact du projet sur la qualité de l'air ambiante et non sous l'angle de l'impact sanitaire de l'exposition de la population pénitentiaire à la pollution de l'air. Or, des dépassements de seuils concernant les PM_{10}, dont la principale source serait le passage régulier de poussières désertiques en provenance d'Afrique, sont mentionnés dans le dossier, faisant de la qualité de l'air un enjeu fort pour garantir la santé des détenus. Aucune mesure de réduction de l'exposition des détenus en lien avec les fortes concentrations saisonnières de PM_{10} n'est proposée.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts sanitaires de l'exposition de la population pénitentiaire à la pollution de l'air et de préciser si nécessaire les mesures pour éviter voire réduire cette exposition.

4. Appréciation générale de l'étude d'impact

L'étude d'impact traite avec clarté de l'ensemble des thématiques environnementales indiquées à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Toutefois, certaines thématiques auraient nécessité d'être davantage développées, telles que le scénario choisi, le paysage, les émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation du projet aux changements climatiques ou encore les déplacements sur et hors site, afin de mieux appréhender les incidences du projet sur l'ensemble de sa durée de vie.

En outre, l'autorité environnementale recommande de préciser et compléter les points ci-dessous et si nécessaire les mesures ERC associées à chaque point :

- l'identification et la justification des aires d'études retenues ;
- les impacts probables :
  - des travaux (bruit, poussières) en particulier sur les usagers du site et les riverains et de définir si nécessaire des mesures de suivi ;
  - des fortes concentrations saisonnières en PM10 sur la santé des détenus ;
  - en termes d'érosion du fait de la modification de la zone d'expansion de crue ;
- la démonstration de l'équivalence écologique entre les impacts sur la biodiversité et les mesures de compensation retenues ;
- les mesures de suivi des mesures ERC et leurs coûts, ainsi que les éventuelles mesures correctives (en particulier pour les thématiques biodiversité, bruit, poussières) ;
- les éléments présentés concernant l'approvisionnement du projet en eau potable et ses usages ;
- le système de collecte, décantation et rejet des eaux pluviales ;
- les mesures en phase travaux et exploitation afin de limiter le transfert de déchets et matières en suspension vers les milieux naturels aval lors d'épisodes pluvieux et d'inondations.

Pour la ministre et par délégation,

La Commissaire générale adjointe au développement durable,

Diane SIMIU

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-12-39x-01505 Référence de la demande : n°2021-01505-031-001

Dénomination du projet : DAC - centre pénitentiaire de Baie-Mahault

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Guadeloupe -Commune(s) : 97122 - Baie-Mahault.

Bénéficiaire : Agence publique pour l'immobilier de la justice

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

L'extension du centre pénitentiaire de Baie-Mahault est située à proximité immédiate de milieux humides et forêts marécageuses, d'une grande importance écologique qui lui ont valu des reconnaissances multiples (classement en parc national, zone Ramsar, TDENS, …).

La demande porte néanmoins sur la marge de cet ensemble remarquable, à proximité immédiate de l'établissement sur une emprise foncière de 3,3 hectares, dont 11 700 m² en zone naturelle constituée de prairies humides pâturées, de marais partiellement remblayés et de forêt marécageuse remarquable, bien que plus ou moins dégradés. La zone humide est longée à l'ouest par la rivière la ravine Digue. Il n'en demeure pas moins que les impacts liés aux travaux et à l'activité du centre sont réels et à considérer bien au-delà de la seule emprise.

Raison impérative d'intérêt public majeur et recherche de solutions alternatives

Si le premier critère est correctement renseigné, le second ne l'est pas, puisque le pétitionnaire ne présente aucun projet alternatif sérieux sous le prétexte que les réserves foncières sur l'ile pour un tel établissement sont rares et limitées, et que l'agrandissement fait l'économie de l'emprise existante.

Etat initial

L'aire d'étude ne se limite heureusement pas à la seule emprise stricte (3,3 ha) mais s'étend à une aire rapprochée (12,6 ha) et à une aire éloignée qui porte sur 1416 hectares. Les inventaires portent sur un certain nombre de groupes comme les chiroptères, groupe le plus impacté avec les oiseaux et l'herpétofaune. A noter les espèces remarquables : le Monophylle des petites Antilles (endémique), la Sérotine de Guadeloupe (également endémique), l'Artibeus jamaïcensis, Noctilio laporinus, le Molosse commun, qui gîtent et vivent dans l'actuel pénitentier, sans que l'on connaisse précisément leurs effectifs, ni leur répartition. L'évaluation des populations de chaque espèce dans les bâtiments actuels avant travaux n'est en effet pas connue. On peut aussi regretter l'absence d'inventaires de la faune des cours d'eau et marais (ichtyofaune, carcinofaune et entomofaune).

Les enjeux et impacts des travaux et de l'activité du centre

L'impact direct concerne 1,10 hectare d'habitats naturels humides (1.100 m² de marais, 3.200 m² de prairies humides et 7.400 m² de prairies pâturées). Il n'est pas précisé dans le dossier le séquençage des travaux, ni la circulation des engins qui pourraient impacter au-delà des espaces cités ci-dessus. Au titre des effets indirects, il est important de prévoir les éventuelles incidences des travaux sur le fonctionnement hydraulique global du secteur qui pourrait impacter la forêt humide et les mangroves, ainsi que les éventuels impacts sur les écoulements d'eau et la faune aquatique des ravines. La gestion des déchets générée par l'importance des travaux doit aussi être prise en considération à la fois comme potentielle source de pollution et comme source de nuisance aux habitats et aux espèces protégées. Il en va de même du stockage de la terre végétale qui ne devra pas partir par ruissellement vers la zone humide. L'éclairage du site, du fait d'obligations sécuritaires, va impacter fortement la faune nocturne vivant dans la forêt marécageuse et les marais alentours. Enfin un certain nombre d'arbres seront abattus, alors qu'ils constituent des sites d'alimentation et de gîtes pour chiroptères et oiseaux notamment.

La séquence Eviter-réduire-compenser

Les mesures d'évitement se limitent à épargner quelques arbres à enjeu et la forêt marécageuse.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les mesures de réduction visent à densifier le projet pour limiter les impacts surfaciques, à adapter le calendrier des travaux en fonction de la reproduction des oiseaux et des chiroptères, à opérer les opérations de défrichement et de déboisement progressivement, à être accompagné d'un écologue pour la mise en œuvre de certaines de ces opérations, de lutter contre les EEE de flore, procéder à l'utilisation de revêtements perméables notamment sur les aires de stationnement de véhicules, à délocaliser les chiroptères avant la destruction des bâtiments, réduire sensiblement l'éclairage tant pendant le chantier que pendant l'activité du centre pénitentiaire avec usage de casquettes dirigeant le flux lumineux vers le sol… sans oublier le recueil des eaux de pluie par le biais de fossés, des dispositifs de stockage de produits polluants, l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires dans le cadre de l'entretien du centre.

Les mesures compensatoires sont de nature diverse :

- Ex-situ : la restauration écologique de terrains dégradés à proximité immédiate des travaux sur 15 000 m² de zones humides, soit un ratio de 3/1, avec restauration de forêts marécageuses et confortement de la trame verte et bleue, action jugée pertinente et bien située.
- In-situ : végétalisation des zones non urbanisées et installation de gîtes à Molosses communs sur les bâtiments.

Analyse critique de ces mesures

le dimensionnement écologique de la compensation ne tient pas compte de plusieurs points comme : 1- les espèces qui ne sont pas soumises à dérogation, car pas ou mal inventoriées (entomofaune, ichtyofaune, herpétofaune notamment) et l'absence de quantification des chiroptères directement impactés ; 2 - la valeur écologique parfois exceptionnelle des habitats naturels et des espèces qui seront affectés par ces travaux et les forts enjeux écologiques du site environnant ; 3 - la forte pollution lumineuse perturbant les espèces nocturnes ; 4 - les impacts inconnus non suffisamment évalués ; et enfin 5 - le temps de la fonctionnalité écologique effective atteinte par les plantations pour la faune qui va prendre plus de 20-30 ans au minimum. C'est pourquoi le CNPN estime que le ratio doit être porté à 5/1 et non 3/1, soit 2,5 hectares ;

- la compensation de gîtes à chiroptères à base de nichoirs artificiels : cette mesure est d'une part sous-estimée en l'absence de la connaissance de la population concernée et correspond plutôt à une mesure d'accompagnement tant que l'architecture des nouveaux bâtiments n'offrira pas dans leur toiture, les murs ou dans les caves des gîtes pérennes favorables à ce groupe d'espèces. Les bâtiments devraient être conçus de manière à accueillir la faune ailée. Il suffit de consulter un certain nombre d'ouvrages et demander l'assistance du groupe chiroptères de Guadeloupe ;
- la gestion de la zone humide marécageuse devrait faire l'objet d'un plan de gestion renouvelable tous les 10 ans et la gestion des mesures compensatoires être assurée par un gestionnaire compétent comme le Parc National de Guadeloupe tout proche. La durée des mesures de compensation pour un équipement impactant définitivement et durablement l'espace naturel, et du fait de la nature des mesures visant la reconstitution de milieux boisés à croissance lente, devrait être de 50 ans avec des mesures de suivis de 30 ans.

Le management environnemental du chantier est une nécessité pour les raisons énumérées. Il doit durer au moins pendant les travaux d'une part, puis se prolonger jusqu'à l'effectivité du programme des plantations (remplacement des plants morts) sur au moins cinq ans pour vérifier que leur croissance est satisfaisante. Le Parc National de la Guadeloupe devrait participer à ce programme de réhabilitation des milieux humides et de plantations et apporter son expertise sur les bonnes conditions de restauration de la forêt marécageuse.

C'est pourquoi le CNPN accorde un avis favorable à la demande de dérogation sous les réserves suivantes :

- les différentes mesures proposées doivent être inscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en plus des recommandations ci-dessous ;
- le formulaire cerfa doit être complété à minima des espèces impactées comme les oiseaux, reptiles et amphibiens connus impactés ;
- les rejets d'eaux usées et résiduelles doivent faire l'objet d'actions spécifiques de réduction pour éviter toute pollution des cours d'eau et de la zone humide et prévenir la dégradation de la faune aquatique non prise en compte (ichtyofaune et carcinofaune) ;
- les éléments remarquables comme les arbres à conserver doivent faire l'objet d'un signalement (balisage), et les conducteurs de travaux formés à la gestion du chantier par l'écologue chargé du suivi des travaux pour réduire les risques ;
- autre mesure de réduction : aucun des matériaux ne doit atteindre, ni affecter les habitats naturels et notamment les zones humides toutes proches. En ce sens les sols devront être protégés immédiatement à la fin des travaux ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- les travaux de défrichement/déboisement et sur les bâtiments où se reproduisent les molosses doivent être réalisés non seulement hors des périodes de reproduction des espèces d'oiseaux, chiroptères, herpétofaune, mais aussi en période sèche ;
- des précautions particulières devront être prises avec l'aide de spécialistes pour procéder à la délocalisation des colonies de chiroptères qui devront au préalable être estimées ;
- les nouveaux bâtiments devront être conçus pour accueillir durablement des gîtes pour la faune chiroptérologique puisqu'ils ont sû accueillir avec le temps des colonies viables ;
- l'éclairage permanent du site devra absolument être réduit de manière à ce qu'il n'affecte pas la forêt marécageuse toute proche et la zone humide ;
- la principale mesure compensatoire doit restaurer 2,5 hectares d'habitat forestier à base de plantations, soit un ratio de 5/1. Elle doit contribuer à la restauration écologique du bassin versant vers une restauration naturelle de la forêt marécageuse. C'est pourquoi elle devrait faire l'objet d'une gestion durable par le parc national qui pourrait être chargé de la rédaction du plan de gestion et dans la mesure du possible, de sa mise en œuvre sur une durée de 50 ans ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires doit être interdite ;
- s'il s'avérait que les mesures ERC mises en œuvre ne remplissaient pas leur objectif en matière de biodiversité impactée (à l'issue d'une période de 3 ans), des mesures réparatrices devraient compléter celles-ci.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable [_] **Favorable sous conditions [X]** **Défavorable [_]**

Fait le : 1er mars 2022

Signature :